

FONDS DE SOLIDARITE - AIDE DE 1 500€- SOUTIEN AUX ENTREPRISES DONT L'ACTIVITE EST IMPACTEE PAR LE COVID19

En complément de la note réalisée le 22/04/2020 et des différents décrets parus depuis, nous vous communiquons les ajustements de ce dispositif à ce jour.

D'autres évolutions sont en cours mais nous sommes dans l'attente des projets de lois et décrets. Nous vous en informerons dès leurs parutions.

Pour qui ?

Ce fonds s'adresse désormais aux associations qui emploient au moins un salarié sans la notion d'activités lucratives.

Périodes et personnes concernées ?

Les structures qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public peuvent en bénéficier sans autre condition.

Peuvent donc être concernés les clubs qui ont un agrément ERP (établissement recevant du public).

Quelles mesures ?

Les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €, peuvent faire leurs demandes pour recevoir l'aide complémentaire du fonds de solidarité à partir du **18 mai 2020** sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leurs activités.